

Protection des civils en temps de guerre : une opinion publique enthousiaste doit prêter son appui à la ratification de cette nouvelle convention de la Croix-Rouge internationale

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: Article

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **37 (1949)**

Heft 762

PDF erstellt am: **23.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-266784>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le Mouvement Féministe

Paraît le premier samedi de chaque mois

Compte de chèques postaux I. 943

FONDATRICE DU JOURNAL
Emilie GOURD
RÉDACTION
M^{me} WIBLE-GAILLARD, 10, rue des Granges
ADMINISTRATION ET ANNONCES
M^{me} Renée BERGUER, 7, route de Chêne

Organe officiel
des publications de l'Alliance nationale
de Sociétés féminines suisses
Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

ABONNEMENTS
SUISSE 1 an Fr. 6.— (ab. min.)
Abonnement de soutien 8.—
Le numéro 0.25
Les abonnements partent de n'importe quelle date

On redresse ses
frères en marchant
droit.

M^{me} SWETCHINE.

Protection des civils en temps de guerre

Une opinion publique enthousiaste doit prêter son appui à la ratification de cette nouvelle convention de la Croix-Rouge internationale.

Une grande conférence internationale s'ouvrira en avril et, dès maintenant, nous devons nous préparer et préparer les esprits à la soutenir et à l'accueillir chaleureusement.

Il ne s'agit pas des Nations Unies, mais de la Croix-Rouge internationale qui s'efforce, puisque la guerre reste toujours une redoutable possibilité, d'en atténuer les souffrances. A chaque nouvelle expérience, on s'aperçoit que les conventions en vigueur sont insuffisantes et qu'il faut les compléter. Cette fois-ci, c'est le Conseil fédéral, gardien des conventions humanitaires, qui invite les gouvernements à venir, à Genève, le 21 avril, signer la nouvelle convention pour la protection des civils en temps de guerre.

Après la première guerre mondiale.

On s'était rendu compte, en effet, que les moyens de destruction étaient devenus si puissants et les dangers de conflagration générale si étendus qu'il était indispensable de protéger aussi les non-combattants.

En 1929, on revisa la Convention de Genève de 1906 et le Règlement de La Haye de 1907. Les plénipotentiaires de 1929 s'étaient séparés en émettant le vœu qu'une convention internationale protégeât les civils à l'instar des militaires. Un projet attira l'attention des gouvernements sur ce point, lors de la XV^{me} conférence internationale de la Croix-Rouge réunie à Tokio, en 1934. Mais ce ne fut qu'en 1939 que les gouvernements se tinrent prêts à en discuter et se proposaient de le faire en 1940... trop tard...

Après la deuxième guerre mondiale.

Les horreurs des camps de concentrations, les bombardements intenses, les souffrances endurées partout démontrèrent l'urgence des modifications réclamées. Dès le 15 février 1945, donc avant la fin des hostilités, le CICR a poussé cette étude avec toute la célérité possible. Nous voici en 1949; beaucoup trouveront que ce délai est long, mais ils ne s'imaginent pas le travail que représente la mise au point d'un texte valable, que les gouvernements soient disposés à signer et dont les clauses soient applicables en pratique.

Etapes d'une préparation minutieuse.

En octobre, 1945 réunion des Commissions médicales mixtes prévues par la Convention relative aux blessés et aux malades, pour le rapatriement et l'hospitalisation en pays neutre des grands blessés; en juillet et août 1946, Conférence préliminaire des sociétés nationales de la Croix-Rouge, 145 délégués représentant 50 nations formulèrent des directives pour l'établissement des projets; en mars 1947, le C.I.C.R. réunit à Genève des représentants des institutions laïques et religieuses qui avaient apporté, en liaison avec lui, une aide spirituelle ou intellectuelle aux vic-

times de la guerre. Le C.I.C.R. incorpora leurs propositions à ses projets; en avril 1947, 70 experts des gouvernements ayant détenu des prisonniers de guerre et des internés civils suggèrent des amendements aux projets; leur travail fut complété par une conférence d'experts gouvernementaux appartenant aux pays non représentés en avril; en septembre 1947, la Commission spéciale des sociétés de la Croix-Rouge entérina les résultats obtenus jusqu'alors. Le C.I.C.R. procéda alors à la consultation particulière d'organisations compétentes: Union internationale pour la protection de l'enfance, qui examina les dispositions prises à l'égard des femmes et des enfants; le Comité international de Médecine et de Pharmacie militaires, le Bureau international du Travail et le Conseil international des Femmes. Sur l'intervention de ce dernier, fut modifiée et précisée la rédaction de l'article 27 du Projet de Convention pour les civils et relatif à la protection de l'honneur et de la pudeur des femmes.

A Stockholm, la XV^{me} Conférence internationale

réunie en août 1948, était chargée d'examiner cet important travail de préparation. On se souvient que le comte Bernadotte, président de la Croix-rouge suédoise, a présidé ces assises. Nul ne se doutait alors qu'on ne le reverrait pas vivant en Europe; à peine avait-il regagné son poste de médiateur des Nations Unies, qu'il tombait, en Palestine, victime d'un attentat. La conférence de Stockholm a solennellement approuvé les projets en y apportant quelques amendements.

La nouvelle convention.

relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, est aussi développée que la Convention relative aux prisonniers de guerre.

Elle traite tout d'abord de la protection de l'ensemble de la population contre les dangers de la guerre.

S'inspirant de l'idée que « la distinction tracée entre militaires et civils ne résiste pas devant la souffrance humaine », et que « le développement de la guerre vers une forme de plus en plus totale a pratiquement nivelé, dans le danger et la douleur, les armées et la population », selon les expressions de M. Max Huber, ancien Président de la Cour internationale de Justice de La Haye et Président honoraire du CICR, le projet de Convention établit le principe des zones de sécurité où, en temps de guerre, blessés, malades, enfants, jeunes mères et vieillards pourront échapper aux rigueurs du conflit.

Il étend la protection du signe de la croix rouge aux hôpitaux civils, il reconnaît officiellement le rôle des organisations bénévoles admises à collaborer avec le CICR,

il proclame le principe du libre passage des médicaments et matériel sanitaires, même à destination du territoire ennemi, il fonde enfin le droit aux nouvelles

ALLIANCE NATIONALE DE SOCIÉTÉS FÉMININES SUISSES

Assemblée générale extraordinaire à BERNE

DIMANCHE 13 FÉVRIER 1949, à 10 h.
à la „Schulwarte“, Helvetiapl. 2 (tram 5)

ORDRE DU JOUR :

- Procès-verbal de l'Assemblée extraordinaire du 11 décembre.
- Rapport du Comité.
- Rapport de la Trésorière et des Vérificatrices des comptes.
- Statuts :
a) Nom de l'Alliance.
b) Date d'entrée en vigueur.
- Questions financières : cotisations annuelles. Fonds.
- Règlement.
- Election du Comité et de la Présidente.
- Divers.

13 h. Dîner en commun à l'Hôtel BRISTOL

14 h. 30 Conférence de M. le Conseiller fédéral Rodolphe RUBATTEL :

La situation économique actuelle de la Suisse

Pour le dîner en commun au prix de 5 fr., les déléguées sont priées de s'adresser jusqu'au 9 février, à Mlle WEYERMANN, secrétaire du „Bernischer Frauenbund“, Bahnhofplatz, BERN.

AVANT DE QUITTER PARIS

La femme américaine 48

nous parle de la condition de la femme en Amérique latine et de son action au sein de l'O. N. U.

De notre correspondante à Paris :
Janine Auscher.

Contrairement à ce que certaines lectrices pourraient penser, la FEMME AMERICAINE 48 n'est point la lauréate d'un concours de beauté... Son titre est beaucoup plus glorieux, il est la consécration d'une carrière vouée à améliorer le sort des femmes en Amérique latine.

Miss Minerva Bernardino, qui représente à l'O.N.U. la République Dominicaine, est la présidente du Comité national des femmes. Ses travaux sur les problèmes panaméricains lui ont valu la médaille Bolivar et San-Martin; elle est aussi vice-présidente du Conseil international des femmes.

C'est après l'avoir entendue à l'une des toutes dernières séances de l'Assemblée générale de l'O.N.U., que je conçus le projet de l'interviewer. Elle s'y soumit d'ailleurs de fort bonne grâce, n'ayant rien de la raideur que l'on prête si volontiers aux militantes du féminisme! Femme, elle sait le prix d'un sourire et s'en arme volontiers...

Sa langue maternelle étant l'espagnol, et la mienne le français, nous eûmes tôt fait de nous mettre d'accord sur l'anglais... Quant au cadre, il nous fut tout naturellement fourni par ce grand hôtel des Champs-Élysées qui abrita plusieurs délégations de l'O.N.U.

— Voudriez-vous préciser pour nos lectrices européennes, Miss Bernardino, ce qu'est le Comité interaméricain des femmes?

— Bien volontiers. C'est un organisme officiel, composé de vingt et un Etats, l'un étant les Etats-Unis, et les vingt autres re-

entre membres d'une même famille séparés par les événements de guerre et prescrit des mesures spéciales pour secourir les orphelins et les enfants en bas âge.

Puis est érigé l'imposant code de la protection générale de la dignité de la personne humaine dans les pays belligérants comme dans les pays occupés.

Ce code établit, notamment, le droit au rapatriement des civils au commencement des hostilités; (il ne peut être fait échec à ces règles que sur décision judiciaire fondée sur les besoins de la défense nationale, en ce cas, l'internement peut être décidé mais dans des conditions humaines, calquées sur le régime des prisonniers de guerre).

Les déportations sont prohibées;

des limites sont posées au droit, pour les Etats, de faire travailler les civils; enfin, une agence centrale de renseignements pour les civils, (agence qui pourra être la même que celle établie pour les prisonniers de guerre) permet de renseigner les familles des internés sur le sort de ceux-ci, au cas où la transmission de tels renseignements ne risquerait pas de nuire aux intéressés.

L'ensemble constitué par les projets de Conventions révisées ou nouvelles forme un véritable « corpus » du droit humanitaire. Il reste à souhaiter qu'il soit adopté, tel qu'il se présente, par les Gouvernements responsables. Le CICR, les associations humanitaires, les experts ont fait leur tâche en préparant, du meilleur de leur intelligence et de leur cœur, le dossier de la Conférence de Genève. Il importe que l'opinion publique, dans tous les pays, soit instruite de cette entreprise et y apporte son adhésion enthousiaste, car c'est de son intérêt primordial qu'il s'agit. En fin de compte, les Gouvernements sont ses porteurs et c'est à eux maintenant qu'il appartient de mener l'œuvre à bonne fin.

A nos abonnés

Ceux et celles qui n'ont pas encore acquitté le montant de l'abonnement au „MOUVEMENT FÉMINISTE“ 1949, nous rendraient service en versant dès maintenant la somme à note compte de chèques postaux I. 943.

Si non, ils feront, nous l'espérons, bon accueil au remboursement postal qui leur sera adressé un peu plus tard.

Nous exprimons encore notre vive reconnaissance aux personnes généreuses qui ont offerts à leurs amis des abonnements au „MOUVEMENT“. Leur appui nous est infiniment précieux.

ASSURANCE POUR LA VIEILLESSE
DE LA MAISON DE RETRAITE DU PETIT-SACONNEN

RENTES VIAGÈRES

GARANTIES PAR L'ÉTAT

RENSEIGNEMENTS
MOLARD, 11

GENÈVE

